

LIBELLÉ DU CERTIFICAT

SOMMAIRE

Section 1	Le Certificat de réassurance
Section 2	Définitions
Section 3	Limites géographiques
Section 4	Éligibilité
Section 5	Période de réassurance
Section 6	Services d'assistance médicale et de voyage
Section 7	Frais médicaux, d'évacuation et de rapatriement d'urgence
Section 8	Couverture individuelle Accident
Section 9	Indemnités journalières d'hospitalisation
Section 10	Responsabilité civile
Section 11	Bagages et Argent
Section 12	Annulation
Section 13	Désagréments
Section 14	Utilisation Frauduleuse de la Carte
Section 15	Assurance Protection des Achats
Section 16	Synthèse des Indemnités, limites et franchises
Section 17	Conditions générales
Section 18	Exclusions générales
Section 19	Prime
Section 20	Intermédiaire
Section 21	Sécurité
Section 22	Contrôle des sinistres
Section 23	Demande d'assistance d'urgence ou de voyage
Section 24	Demande d'indemnités
Section 25	Procédure de réclamation
Section 26	Autres provisions

Section 1 : LE CERTIFICAT DE REASSURANCE

- 1.1 Le présent Certificat est un contrat de réassurance détaillant la couverture, ainsi que les conditions et exclusions s'appliquant à chaque Titulaire de la carte, et constituant la base sur laquelle seront traités l'ensemble des sinistres.
- 1.2 Moyennant le règlement de la prime par le Réassuré, le Titulaire de la carte bénéficiaire de Services et d'Indemnités compensatoires dans le cadre du présent Certificat, pendant la Période de réassurance, dans les limites géographiques prévues et selon les conditions et exclusions.
- 1.3 Les Indemnités sont garanties par certains Assureurs de la Lloyd's. La Lloyd's exerce ses activités avec l'autorisation et sous la surveillance de la Financial Conduct Authority sous le numéro de référence 202761. L'adresse enregistrée de la Financial Conduct Authority est au 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume-Uni.
- 1.4 Les Services sont délivrés ou organisés par International SOS. Le coût des Services d'assistance organisés par International SOS peut, dans certains cas, être facturé au Titulaire de la carte.
- 1.5 Ce Certificat est régi par le droit français, et tout litige en rapport avec celui-ci est du ressort de la juridiction française, sauf accord écrit contraire des Assureurs.

Section 2 : DÉFINITIONS

Accident : tout événement soudain, inattendu, externe, violent et spécifique qui arrive à un moment identifiable dans le temps et l'espace et entraînant un Dommage corporel.

Achat Couvert : un article acheté par un Titulaire de carte et payé en utilisant un Compte Éligible. Pour qu'un achat soit considéré comme un Achat Couvert, le montant total de l'achat de l'article doit avoir été effectué via le Compte Éligible.

Acte de terrorisme : tout acte, incluant mais n'étant pas limité à l'usage de la force ou de la violence et/ou de la menace qui en découle, de toute personne ou groupe de personnes, agissant seul ou au nom de ou en connexion avec toute organisation ou gouvernement, commis pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou de nature similaire ou des raisons incluant l'intention d'influencer tout gouvernement et/ou de terroriser le public ou une partie du public.

Argent : pièces, billets de banques, mandats postaux et bancaires, chèques de voyage signés et autres chèques, lettres de crédit, billets de voyage, cartes de crédit, coupons d'essence et autres coupons.

Assureurs : certains assureurs de la Lloyd's de Londres.

Bagages : biens personnels appartenant au Titulaire de la carte ou placés sous sa responsabilité et qu'il emporte en Voyage ou qu'il achète lors de son Voyage.

Bijoux et biens de valeur : article en or, argent ou autre métal précieux ou comportant des pierres fines, fourrures, objets rares, objets d'art et matériel photographique uniquement.

Cambriolage : prise ou tentative de prise illégale de vos biens, par une ou plusieurs personnes s'introduisant par effraction dans votre résidence principale, en faisant usage de la force ou de la violence et en des signes visibles d'effraction.

Carte : carte émise dans le cadre du programme de carte du Client, incorporant les Prestations et Services liés au présent Certificat.

Certificat : le présent Certificat de réassurance.

Client : IB Bank (Burkina Faso).

Compte bancaire : tout compte bancaire ouvert, pour un usage personnel, auprès d'un établissement financier homologué, sur lequel le titulaire du compte peut déposer ou retirer de l'argent, ou déposer et tirer des chèques.

Compte de crédit : tout dispositif de crédit, obtenu auprès d'un établissement financier homologué, pour un usage personnel, comme un compte de carte de crédit ou un compte de prêt automobile ou immobilier.

Compte(s) Éligible(s) : les comptes de carte s'ils sont en règle et ouverts à l'utilisation, avec ou sans solde.

Condition médicale sérieuse : condition médicale qui, de l'avis d'un médecin International SOS, nécessite un traitement médical d'urgence afin d'éviter la mort ou une sérieuse altération de la santé du Titulaire de la carte laissant. Pour déterminer une condition médicale sérieuse, le médecin International SOS peut prendre en considération la situation géographique du Titulaire de la carte, la nature de l'urgence médicale et la disponibilité locale de soins médicaux et d'équipements appropriés.

Condition pré-existante : toute maladie, tout défaut, toute infirmité ou condition physique, y compris leurs séquelles ou complications qui, de l'avis d'un praticien désigné par International SOS, peuvent raisonnablement y être associées, au titre duquel le Titulaire de la carte fait ou a fait l'objet d'un traitement médical, d'une consultation ou d'un dépistage avant le Voyage.

Crawford and Company: Broadspire, by Crawford & Company (Belgium), Jan Oliegelaarslaan 41, B-1800 Vilvoorde, Brussels, Belgium.

Date d'effet : le 01 Juin 2025.

Date d'expiration : le 31 Mai 2026.

Défaut : tout manquement aux obligations de l'une des Parties ou tout acte, omission, négligence ou constat de négligence de l'une des Parties, ses employés, agents ou sous-traitants, au titre duquel la responsabilité de la Partie en défaut est engagée vis-à-vis de l'autre Partie.

Détournement : prise ou exercice illicite du contrôle d'un avion ou autre moyen de transport ou de son équipage.

Distributeur : un distributeur automatique de billets.

Dommage corporel : dommage physique identifiable provoqué par un Accident et qui entraîne, dans les douze mois suivant la date de l'Accident, le décès, l'invalidité totale permanente ou la mutilation du Titulaire de la carte.

Émetteur : IB Bank, Avenue Tansoba Goalma, Arrondissement 12 Secteur 52, 01 BP 5585 Ouagadougou 01, Burkina Faso

Enfants à charge : enfants, beaux enfants et enfants légalement adoptés par le Titulaire de la carte qui :

- (i) sont célibataires, et ;
- (ii) habitent avec le Titulaire de la carte (sauf s'ils vivent ailleurs pendant la durée de leurs études à temps complet), et ;
- (iii) voyagent avec le Titulaire de la carte, et ;
- (iv) sont âgés de moins de 19 ans (ou de moins de 24 ans s'ils suivent des études à temps complet).

Exclusions générales : exclusions répertoriées dans la section 18 du présent Certificat.

Famille : Titulaire de la carte, conjoint(e) et enfants à charge. Conjoint(e) désigne l'épouse ou l'époux légal ou la concubine ou le concubin vivant de manière continue à la même adresse que le Titulaire de la carte depuis au moins 1 an à la date du Voyage.

Frais médicaux : toute dépense raisonnable hors du Pays de résidence habituelle du Titulaire de la carte relative à une hospitalisation, une intervention chirurgicale, un diagnostic ou un traitement thérapeutique réalisé ou prescrit par un praticien qualifié.

Guerre : toute guerre déclarée ou non ou tout acte belliqueux, y compris l'usage de la puissance militaire par une nation souveraine dans le but d'atteindre un objectif économique, géographique, nationaliste, politique, racial, religieux ou à d'autres fins.

Inclusion obligatoire : délivrance systématique aux Titulaires de carte des Services et Indemnités lorsque ceux-ci ne sont pas offerts sur une base optionnelle.

Indemnités journalières d'hospitalisation : règlement à verser au Titulaire de la carte pour chaque période complète de 24 heures qu'il passe au sein d'un hôpital en tant que patient hors de son Pays de résidence habituelle au cours d'un Voyage. Aucun règlement n'est effectué avant l'expiration des 48 premières heures. À l'issue de cette période, ces 48 premières heures donnent également droit aux Indemnités.

Indemnités : indemnités compensatoires versées par les Assureurs conformément aux conditions du présent Certificat, telles que définies dans les sections 7 à 14 incluses.

International SOS : International SOS, 1 rue du Parc, 92593 Levallois Perret Cedex, Paris, France.

Invalidité totale permanente : invalidité confirmée par des preuves médicales ayant empêché le Titulaire de la carte d'exercer une quelconque activité rémunératrice pendant au moins douze mois et qui l'en empêchera pendant le reste de sa vie.

Limite d'indemnité : montant maximum des dépenses de tiers dont les Assureurs sont responsables dans le cadre du présent Certificat envers le Titulaire de la carte durant un seul événement, conformément aux conditions mentionnées ci-après.

Maladie : dégradation soudaine et inattendue de la santé attestée par une autorité médicale compétente et confirmée par un médecin International SOS.

Médecin International SOS : médecin désigné par l'un des centres d'assistance de International SOS à travers le monde.

Mutilation : perte d'un membre ou de son usage ou perte d'un ou des deux yeux ou perte totale et irrémédiable de la vue survenant dans les 12 mois suivant la date de l'Accident.

Nous, Notre, Nos renvoient à divers Assureurs du Lloyd's de Londres.

Paiement : tout paiement qu'un Assureur doit effectuer conformément aux conditions générales de la Police.

Parent : conjoint(e) ou concubin(e), mère, belle-mère, père, beau-père, fille, belle-fille, fils, beau-fils, (y compris les enfants adoptifs), frère, beau-frère, sœur, belle-sœur, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille ou fiancé(e) du Titulaire de la carte.

Partie : partie au présent contrat de réassurance.

Pays de résidence habituelle : pays dans lequel est situé le lieu de résidence habituelle du Titulaire de la carte. La Famille immédiate endosse la nationalité du Titulaire de la carte aux fins de la présente réassurance. En cas de double nationalité, le Titulaire de la carte endosse la nationalité de son Pays de résidence habituelle aux fins et pendant la durée de la présente réassurance.

Perdue : qui n'est plus en possession du Titulaire de carte parce que la carte (i) a été égarée par inadvertance ou (ii) se trouve à un endroit où elle ne peut plus être récupérée.

Période de réassurance : période comprise entre la Date d'effet et la Date d'expiration.

Proche : époux(se) légal(e) ou partenaire civil légal du Titulaire de carte, ou parent, parent par alliance, beau-père, belle-mère, grand-père, grand-mère, enfant, enfant par alliance, enfant adopté légalement, petit-fils, petite-fille, frère, beau-frère, sœur, belle-sœur, beau-

fils, belle-fille, oncle, tante, nièce, neveu ou cousin(e) au premier degré du Titulaire de carte.

Professionnel(le) : (i) commerce, profession ou emploi, exploité(e) ou exercé(e) à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle ou (ii) toute autre activité légale lucrative ou menée en contrepartie d'une autre forme de rémunération.

Services : assistance 24 h/24 et autres services d'urgence associés que International SOS doit fournir, comme décrit dans la section 6 du présent Certificat.

Titulaire de la carte : toute personne âgée de moins de 76 ans disposant d'une carte Mastercard Classic ou Mastercard Gold, valide, émise par le Client avec un Bank Identification Number (BIN) de 543923 002 ou 543923 001, incluant tout membre de sa Famille effectuant un Voyage avec le Titulaire de la carte au départ de son Pays de résidence habituelle et en possession d'un billet nominatif.

Transporteur national : toute entreprise de transport public national par route, voie ferroviaire, maritime ou aérienne disposant d'une licence d'exploitation et offrant un service de transport régulier et/ou charter de passagers.

Transporteur : toute entreprise de transport public par route, voie ferroviaire, maritime ou aérienne disposant d'une licence d'exploitation et offrant un service de transport régulier et/ou charter de passagers.

Vol : prise illégale de biens dont le Titulaire de carte a la charge ou la garde, sans son accord, avec l'intention d'en tirer profit, suite à un ou à un Cambriolage.

Vol qualifié : prise illégale de biens du Titulaire de carte, par une ou plusieurs personnes ayant recours à la violence ou à des menaces de violence, qui ont causé au Titulaire de carte ou à l'époux (se) ou au conjoint civil du Titulaire de carte, et/ou à leurs enfants âgés de moins de 21 ans, des préjudices physiques ou ont menacé d'en causer.

Volé : état d'un article pris par la force et/ou sous la contrainte ou disparu dans un lieu connu et dans des circonstances indiquant la probabilité d'un vol.

Vous renvoie aux Titulaires de carte et aux bénéficiaires de la couverture d'assurance

Votre signifie qui vous appartient.

Voyage : 90 premiers jours d'un déplacement hors du Pays de résidence habituelle du Titulaire de la carte, commençant pendant la Période de réassurance, pendant lesquels 50 % au moins de la valeur totale des billets de transport, celui-ci étant fourni par un Transporteur ou Transporteur national, ont été réglés via la carte Mastercard Gold ou Mastercard Classic du Titulaire émise par le Client. Le Voyage débute au départ du Titulaire de la carte de son logement de résidence habituelle et s'achève à son retour à ce même logement.

Section 3 : LIMITES GÉOGRAPHIQUES

3.1 Les Services et Indemnités décrits dans le présent Certificat sont délivrés dans le monde entier.

Section 4 : ÉLIGIBILITÉ

- 4.1 Seuls les Titulaires de carte âgés de moins de 76 ans à la Date d'effet ou à la date de renouvellement du présent Certificat peuvent prétendre bénéficier des Services et/ou des Indemnités prévus dans le cadre de la présente réassurance.
- 4.2 Le Titulaire de la carte peut prétendre aux Services et/ou aux Indemnités selon les conditions du présent Certificat ou tout autre critère d'admission fixé par le Client par écrit avec l'accord préalable des Assureurs et/ou de International SOS.
- 4.3 Les Services et Indemnités aux Titulaires de carte sont délivrés sur la base de l'Inclusion obligatoire.

Section 5 : PÉRIODE DE REASSURANCE

- 5.1 Le présent Certificat débute à la Date d'effet et reste en vigueur jusqu'à la Date d'expiration.
- 5.2 Toute Partie peut interrompre immédiatement le présent Certificat en adressant un préavis par écrit à l'autre Partie, dans les cas où :
 - (i) l'autre partie ne respecte pas les engagements ou les clauses du présent Certificat et que cette Partie ne remédie pas à ce défaut ou ce manquement dans les 30 jours après réception d'une notification écrite dudit défaut ou manquement ; ou
 - (ii) des déclarations ou des garanties présentées par l'autre Partie s'avèrent fausses ou inexactes au moment de leur présentation ; ou
 - (iii) l'autre Partie doit réaliser une cession générale au bénéfice de ses crébiteurs, une résolution est adoptée ou une demande est présentée à l'encontre de l'autre Partie en vue d'une liquidation, d'une dissolution ou de la désignation d'un mandataire-liquidateur, administrateur judiciaire, syndic ou similaire, pour l'ensemble ou une part substantielle de ses biens ou si une saisie ou toute autre forme d'action est exécutée vis-à-vis de ses biens.
- 5.3 En cas de résiliation ou d'expiration du présent Certificat, les deux Parties sont dégagées de toute responsabilité future à compter de la date de ladite résiliation ou expiration.
- 5.4 Le Titulaire de la carte a droit aux Services et Indemnités à dater de l'activation de son compte associé à la carte ou à dater de la notification qu'il a envoyée aux Assureurs, selon le dernier terme échu, sous réserve du paiement aux Assureurs de la prime exigible.
- 5.5 Le droit à bénéficier des Services et Indemnités cesse automatiquement à la date à laquelle les Assureurs reçoivent un avis écrit indiquant la suppression du Titulaire de la carte ou la clôture du compte associé à la carte Mastercard Gold ou Mastercard Classic du Titulaire, selon le premier terme échu.
- 5.6 L'éligibilité du Titulaire de la carte aux Services et Indemnités prend fin au premier des deux termes suivants échu :

- (i) date à laquelle le Titulaire de la carte ne peut plus prétendre aux Services et Indemnités dans le cadre du présent Certificat ; ou
- (ii) date de résiliation ou Date d'expiration, selon le premier terme échu.

Section 6 : SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE ET DE VOYAGE

6.1 Services d'assistance

International SOS fournira différents services d'assistance médicale et de voyage. Ces services, délivrés directement par International SOS, sont couverts conformément aux conditions du présent Certificat, sous réserve du paiement de la prime. En cas d'intervention d'un tiers, tel qu'un médecin ou un coursier, les dépenses liées à ces services sont à la charge du Titulaire de la carte, à moins que les coûts associés ne soient couverts par le présent Certificat.

6.2 Services International SOS

6.2.1 Assistance téléphonique

International SOS fournira sur demande un conseil médical au Titulaire de la carte par téléphone, y compris des informations concernant les vaccins exigés. International SOS indiquera également les visas demandés pour les pays étrangers. Il convient de noter que le conseil est inéluctablement limité par les circonstances. International SOS décline par conséquent toute responsabilité quant aux éventuelles erreurs.

6.2.2 Référence à des fournisseurs de services

International SOS fournira à la demande du Titulaire de la carte les coordonnées de fournisseurs de services médicaux, notamment des médecins, dentistes, interprètes, hôpitaux et autres professionnels ou institutions appropriés. Bien que la sélection de ces fournisseurs soit réalisée avec le plus grand soin, International SOS n'est pas responsable des conseils prodigués ni de leurs conséquences. De plus, à moins que les frais de fourniture des services par des tiers ne soient couverts par le présent accord, ceux-ci sont à la charge du Titulaire de la carte.

6.2.3 Suivi médical

En cas d'hospitalisation du Titulaire de la carte, International SOS suivra au besoin sa condition médicale pendant et après celle-ci, jusqu'à ce qu'il recouvre une santé normale, tout en respectant la confidentialité nécessaire et en obtenant les autorisations appropriées.

6.2.4 Assistance au Titulaire de la carte

Si le Titulaire de la carte contacte International SOS pour signaler la perte ou le vol de sa carte ou demander des renseignements sur son compte, International SOS doit joindre au plus vite le service client du Client.

6.2.5 Garantie et paiement des frais d'hospitalisation

International SOS garantira ou payera les frais d'admission à l'hôpital au nom du Titulaire de la carte s'ils sont couverts par les conditions du présent Certificat.

6.3 Services de tiers

- 6.3.1 En cas d'urgence, lorsque l'état du Titulaire de la carte ne peut être correctement évalué par téléphone en vue de son éventuelle évacuation ou que le Titulaire de la carte ne peut être déplacé et qu'aucun traitement médical local n'est disponible, International SOS dépêchera un praticien qualifié auprès du Titulaire de la carte. International SOS ne réglera pas les dépenses liées à ces services à moins qu'elles ne soient couvertes par les conditions du présent Certificat.
- 6.3.2 International SOS organisera la livraison de médicaments et matériel médical nécessaires au traitement du Titulaire de la carte et qui ne sont pas disponibles à l'endroit où se trouve ce dernier, à condition que la législation et les réglementations locales l'y autorisent. International SOS ne réglera pas les dépenses liées aux médicaments et au matériel médical susmentionnés ni à leur livraison à moins qu'elles ne soient couvertes par les conditions du présent Certificat.

Section 7 : FRAIS MÉDICAUX, D'ÉVACUATION ET DE RAPATRIEMENT D'URGENCE

7.1 Frais médicaux

Si le Titulaire de la carte engage, au cours d'un Voyage, des Frais médicaux découlant directement d'un Dommage corporel ou d'une Maladie, les Assureurs l'indemnisieront de ces dépenses dans la limite indiquée à la section 14 du présent Certificat.

7.2 Services d'évacuation et de rapatriement d'urgence

- 7.2.1 Si le Titulaire de la carte contracte une Maladie ou est victime d'un Accident ou d'un Dommage corporel au cours de son Voyage et souffre d'une Condition médicale sérieuse, International SOS organisera, si cela est rendu nécessaire, de son point de vue, pour raisons médicales, le transport du Titulaire de la carte vers l'hôpital le plus proche disposant des possibilités médicales appropriées ou son retour dans son Pays de résidence habituelle.
- 7.2.2 Au besoin, International SOS organisera également la mise à disposition de capacités linguistiques et de communication appropriées, de matériel médical et d'une escorte médicale.
- 7.2.3 International SOS se réserve le droit de décider si la condition médicale du Titulaire de la carte est suffisamment sérieuse pour justifier une évacuation médicale d'urgence. De plus, International SOS se réserve le droit de choisir l'endroit où le Titulaire de la carte sera évacué et les moyens et méthodes pour effectuer l'évacuation, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont International SOS a connaissance au moment des faits.
- 7.2.4 International SOS se réserve le droit de décider des moyens et méthodes pour effectuer le rapatriement, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont International SOS a connaissance au moment des faits.

7.3 Transport de dépouilles mortelles

En cas de décès du Titulaire de carte au cours d'un Voyage à l'étranger, International SOS organisera le transport de sa dépouille mortelle de l'endroit du

décès vers tout lieu raisonnablement choisi par le représentant légal du Titulaire de la carte.

7.4 Organisation de la visite d'un proche du Titulaire de la carte

- 7.4.1 International SOS fournira un billet aller-retour en classe économique à une personne désignée par le Titulaire de la carte afin que celle-ci puisse le rejoindre en cas d'hospitalisation du Titulaire de la carte hors de son Pays de résidence habituelle pendant plus de 7 jours consécutifs suite à un Accident ou à une Maladie, sous réserve de l'approbation préalable de International SOS et seulement si jugé nécessaire par International SOS sur des bases médicales et de convenance.

7.5 Rapatriement d'Enfants à charge

- 7.5.1 Si des Enfants à charge sont laissés sans assistance suite à un Accident ou à une Maladie du Titulaire de la carte au cours d'un Voyage, International SOS organisera leur retour vers leur lieu de résidence habituelle. Une escorte sera fournie si International SOS le juge nécessaire.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 7

- 7.6 Outre les Exclusions générales, les traitements, éléments, conditions et activités suivants, ainsi que les frais qui s'y rattachent ou qui en découlent, sont spécifiquement exclus de la couverture des Frais médicaux, d'évacuation et de rapatriement d'urgence :

- (i) Dépenses encourues 12 mois après le moment de l'Accident ou les premières manifestations de la Maladie ou du Dommage corporel.
- (ii) Dépenses dentaires ou optiques, sauf si elles résultent d'un Accident, d'une Maladie ou d'un Dommage corporel.
- (iii) Traitement autre que prescrit par un praticien qualifié.
- (iv) Dépenses encourues dans le Pays de résidence habituelle du Titulaire de la carte.
- (v) Dépenses de nature non médicale, par ex. appels téléphoniques, journaux, etc.
- (vi) Services rendus sans autorisation et/ou intervention de International SOS.
- (vii) Frais qui auraient quand même été engagés si l'événement ayant donné lieu à une intervention de International SOS ne s'était pas produit.
- (viii) Chirurgie plastique facultative.
- (ix) Dépenses encourues pour un traitement non confirmé par un rapport médical.
- (x) Cas de Maladie ou Dommage corporel mineur, qui, de l'avis du Médecin International SOS confirmé par un autre médecin désigné par le client ou le Titulaire de la carte, peut être traité localement et n'empêche pas le Titulaire de la carte de poursuivre son Voyage ou ses activités. En cas de désaccord, l'avis du Médecin International SOS prévaut.

- (xi) Dépenses encourues alors que le Titulaire de la carte, selon l'avis du Médecin International SOS confirmé par un autre médecin désigné par le client ou le Titulaire de la carte, est physiquement en mesure de rentrer dans son Pays de résidence habituelle en voyageant normalement et sans escorte médicale. En cas de désaccord, l'avis du Médecin International SOS prévaut.
- (xii) Les premiers EUR 100 de chaque sinistre.

Section 8 : COUVERTURE INDIVIDUELLE ACCIDENT / Non Acquise

Section 9 : INDEMNITÉS JOURNALIÈRES D'HOSPITALISATION / Non Acquise

Section 11 : BAGAGES ET ARGENT / Non Acquise

Section 12 : ANNULATION

12.1 Si le Titulaire de la carte engage des dépenses inévitables découlant directement de l'annulation, du raccourcissement ou de la modification d'une partie du programme initial de son Voyage suite :

- (i) à une Maladie ou à un Dommage corporel du Titulaire de la carte ;
- (ii) au décès, à une Maladie ou à un Dommage corporel d'un Parent du Titulaire de la carte ;
- (iii) à une quarantaine obligatoire, à une sélection en tant que juré, à une citation à comparaître ou à un détournement d'avion affectant le Titulaire de la carte ;
- (iv) à une annulation ou à une perturbation des services de transport en raison de grève, révolte ou insurrection, dysfonctionnement mécanique ou conditions météorologiques défavorables ;
- (v) à l'annulation du congé du Titulaire de la carte par les Forces Armées
- (vi) au fait que Titulaire de la carte reçoit un résultat positif au test PCR pour le COVID-19 dans les 14 jours précédent Votre départ, ou pendant un Voyage

alors les Assureurs indemniseront le Titulaire de la carte de la partie du transport et des dépenses de logement prérégis dans le cadre du Voyage dont il n'a pas pu profiter, dans la limite indiquée à la section 14 du présent Certificat.

Les Assureurs paieront également au Titulaire de la carte tous les frais d'hébergement supplémentaires, résultant directement de l'auto-isolement du Titulaire de la carte ou de toute exigence ou restriction de quarantaine, pendant un voyage, jusqu'à un maximum de EUR 200 par jour, et selon les limites indiquées à la section 14 de ce Certificat.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 12

12.2 Outre les Exclusions générales, les traitements, éléments, conditions et activités suivants, ainsi que les frais qui s'y rattachent ou qui en découlent, sont spécifiquement exclus de la couverture d'annulation :

- (i) Frais qui auraient quand même été engagés si l'événement ayant donné lieu à une intervention de International SOS ne s'était pas produit.
- (ii) Cas de Maladie ou Dommage corporel mineur, qui, de l'avis du Médecin International SOS, peut être traité localement et n'empêche pas le Titulaire de la carte de poursuivre son Voyage ou ses activités.
- (i) Dépenses encourues alors que le Titulaire de la carte, selon l'avis du Médecin International SOS, est physiquement en mesure de rentrer dans son Pays de résidence habituelle en voyageant normalement et sans escorte médicale.
- (ii) Mort ou maladie d'un animal.
- (iii) Toute exigence de quarantaine ou restriction de mouvement des personnes, y compris la fermeture des frontières ou les restrictions de séjour à domicile
- (iv) Toutes les dépenses qui auraient été encore dues si le Titulaire de Carte n'avait pas été testé positif au COVID-19
- (v) Coût de tout test PCR ou autre test pour le COVID-19
- (vi) Aliments et boissons consommés pendant l'auto-isolement ou la quarantaine du Titulaire de la carte

Section 13 : DÉSAGRÉMENTS / Non Acquise

Section 14 : UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

COUVERTURE

Cette assurance couvrira ce qui suit, jusqu'aux limites par événement et annuelles précisées pour le Titulaire de carte.

- 14.1 Si la Carte admissible du Titulaire de carte est perdue, ou fait l'objet d'un vol, nous rembourserons au Titulaire de carte les paiements non autorisés dont le Titulaire de carte est responsable, qui auront été effectués sur sa Carte admissible dans les 48 heures précédent le premier signalement de l'événement par le Titulaire de carte à/aux Émetteur(s).
- 14.2 Si la Carte admissible du Titulaire de carte est toujours en sa possession et que des paiements non autorisés ont été effectués sur son Compte bancaire et/ou son Compte de crédit, par les voies suivantes : (i) en magasin, (ii) par téléphone, (iii) par retrait à un Distributeur, et/ou (iv) par le biais d'un ou de plusieurs achats en ligne, en utilisant les informations de la Carte admissible du Titulaire de carte, l'Assureur remboursera à ce dernier les paiements non autorisés, dont le Titulaire de carte est responsable, qui auront été engagés dans les deux (2) mois précédent le premier signalement de l'événement à/aux Assureur(s) par le Titulaire de carte.

Exclusions spécifiques s'appliquant à la section 14

- 14.3 L'assurance ne couvrira pas ce qui suit :

- (i) Les frais autres que ceux indiqués à l'Article « COUVERTURE »
- (ii) Les pertes supplémentaires survenant parce que vous n'aurez pas respecté les obligations visées à l'Article **CONDITIONS**

- (iii) Les paiements non autorisés effectués sur une Carte admissible qui a été perdue ou qui a fait l'objet d'un Vol, plus de 48 heures avant que Vous ayez signalé l'événement pour la première fois à Votre/Vos Émetteurs de Carte admissible ;
- (iv) Les retraits non autorisés à un Distributeur effectués plus de deux (2) mois avant que vous ayez signalé l'événement pour la première fois à Votre/Vos Émetteurs de Carte admissible, de Compte bancaire et/ou de Compte de crédit ;
- (v) Les paiements non autorisés effectués sur une Carte admissible si celle-ci n'a pas été perdue ou n'a pas fait l'objet d'un Vol plus de deux (2) mois avant que Vous ayez signalé l'événement pour la première fois à Votre/Vos Émetteurs de Carte admissible ;
- (vi) Les frais engagés par un résident de Votre foyer ou par une personne à laquelle vous aurez confié Votre Carte admissible ;
- (vii) Les sinistres qui ne surviennent pas pendant la Période couverte par la Police ;
- (viii) Les sinistres découlant de, ou liés à des activités Professionnelles, par exemple dans le cadre de votre travail ou de votre profession ;
- (ix) Les sinistres causés par des actes illicites commis par Vous ou Vos Proches ;
- (x) Les sinistres que vous aurez causés de façon intentionnelle ;
- (xi) Les sinistres résultant d'actes intentionnels commis par un Proche ou dont ce dernier avait connaissance ou qu'il a planifiés ;
- (xii) Les sinistres dus aux Guerres, invasions, actes d'un ennemi étranger, hostilités ou opérations belliqueuses (dans le cadre d'une guerre déclarée ou larvée), guerres civiles, rébellions, révoltes, insurrections, troubles civils, soulèvements, puissances militaires ou usurpées, lois martiales, actes de terrorisme, émeutes, mesures prises par une autorité légalement établie ou actes de vandalisme quels qu'ils soient ; ou
- (xiii) Les sinistres dus aux ordres d'un État, d'une autorité publique ou d'un responsable des douanes.
- (xiv) Les sinistres affectant plusieurs Titulaires de carte dus à un dysfonctionnement généralisé d'un seul système, piratage, vol, mauvaise utilisation, mauvaise gestion et/ou détournement de données ou de bases de données sous contrôle d'un établissement financier, commerçants, détaillants ou des fournisseurs de moyens de paiement pour lesquels ils sont responsables ou s'ils sont couverts par une assurance en cours de validité.
- (xv) Exclusion relative au Cyber et aux données

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la présente Section.
Le réassureur ne paiera aucun :

- (a) Cyber
perte, dommage, responsabilité, coût ou dépense causés délibérément ou accidentellement par :
 i. l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser une application, un logiciel ou un programme ;
 ii. tout virus informatique ;

iii. tout canular informatique («hoax») relatif à i et/ou ii ci-dessus.

(b) Données électroniques

la perte ou l'endommagement de données électroniques (par exemple des fichiers ou des images) où qu'elles soient stockées.

Section 15 : ASSURANCE PROTECTION DES ACHATS

15.1 DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

Sous réserve du ou des Barèmes des Prestations, si un Achat Couvert ou un Achat Couvert offert en cadeau est volé ou endommagé, des prestations seront payées sous réserve de la Section 15.2., Garantie Protection des Achats, jusqu'à concurrence des montants décrits dans Section 15.3., Protection des Achats : Étendue de la couverture.

Les pertes doivent survenir dans les 120 jours suivant la date d'achat couvert. Aucun enregistrement de l'Achat Couvert n'est nécessaire.

La couverture est limitée uniquement aux montants non couverts par une autre assurance ou responsabilité civile, jusqu'à concurrence du montant d'achat initial. En aucun cas cette couverture ne s'appliquera en tant qu'assurance contributive. Cette assurance est en sus de toutes les autres clauses d'assurance valides et recouvrables trouvées dans d'autres langues d'assurance ou de responsabilité.

15.2 Garantie Protection des Achats

Les Assureurs sont redevables du moindre des montants suivants :

15.2.1 le montant de l'Achat Couvert indiqué sur le Compte Éligible ;
ou

15.2.2 le coût réel de réparation ou de remplacement de l'Achat couvert par un article de même nature et qualité.

En ce qui concerne les Achats Couverts qui consistent en des articles par paire ou par ensemble, la responsabilité des Assureurs sera limitée au coût de toute(s) pièce(s) particulière(s) pouvant être volées ou endommagées, à moins que les articles ne soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés individuellement ; à condition, toutefois, que la responsabilité pour les bijoux ou les beaux-arts constitués d'articles d'une paire, d'un ensemble ou d'une collection ne soit pas supérieure au coût de toute pièce particulière qui peut être perdue ou endommagée sans référence à une valeur particulière que cet article ou ces articles peuvent avoir dans le cadre d'une telle paire, ensemble ou collection.

15.3 Étendue de la Couverture de la Protection des Achats

La responsabilité maximale des Assureurs en vertu de la présente Police est telle qu'indiquée dans le(s) Barème(s) des Prestations.

Les limites de couverture pour les Personnes Éligibles sont soumises aux limitations indiquées dans le(s) Barème(s) des Prestations..

Exclusions spécifiques s'appliquant à la Section 15

15.4 Outre les Exclusions Générales, les traitements, éléments, conditions, activités et leurs dépenses connexes ou indirectes suivants sont spécifiquement exclus de la couverture prévue par la présente Section :

- (i) Les **Achats Couverts** ne comprennent pas : 1) les bateaux ; 2) les véhicules motorisés (y compris, mais sans s'y limiter, les avions, les automobiles, les remorques, les caravanes ou tout article remorqué et les motos) ou leurs moteurs, équipements et accessoires (y compris, mais sans s'y limiter, les dispositifs de communication destinés uniquement à être utilisés dans le véhicule) ; 3) les terrains ou bâtiments (y compris, mais sans s'y limiter, les maisons et les habitations) ; 4) les chèques de voyage, billets de toute nature, effets de commerce, dépôts ou acomptes de toute nature, lingots, pièces rares ou précieuses, espèces ou équivalent ; 5) les plantes ou animaux; 6) les consommables et les denrées périssables ; 7) les articles que la Personne Éligible endommage par altération (y compris la coupe, le sciage ou le façonnage) ; ou 8) les services (y compris, mais sans s'y limiter, l'exécution ou la prestation de main-d'œuvre ou d'entretien, la réparation ou l'installation de produits, de biens, de biens ou de conseils professionnels de toute nature).
- (ii) Le vol ou l'endommagement de bijoux, d'appareils photo ou d'équipements d'enregistrement vidéo contenus dans les bagages ne sont pas couverts à moins qu'ils ne soient transportés par la Personne Éligible à la main ou sous la surveillance personnelle de la Personne Éligible ou de son compagnon de voyage préalablement connu de la Personne Éligible. Les articles répertoriés comme volés seront soumis à la section 15.2. Garantie Protection des achats ; Section 15.3., Protection des Achats : étendue de la couverture ; et Section 15.4., Exclusions.
- (iii) La couverture n'est pas fournie pour le vol ou les dommages causés par la fraude, l'abus, l'usure, la détérioration progressive, les mites, la vermine, les défauts inhérents au produit, la guerre ou les hostilités de toute nature (y compris, mais sans s'y limiter, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection) ; toute arme de guerre employant la fission atomique ou la force radioactive, que ce soit en temps de paix ou de guerre et de réaction nucléaire ou de rayonnement nucléaire ou de contamination radioactive, le tout contrôlé ou non, et que cette perte soit directe ou indirecte, proche ou éloignée, ou soit dans en tout ou en partie causés par, contribués ou aggravés par les risques assurés dans la présente Police ; confiscation par tout gouvernement, autorité publique ou agent des douanes ; les risques de contrebande, les pertes résultant d'activités ou d'actes illégaux ; cas de force majeure (y compris, mais sans s'y limiter, les inondations, les ouragans et les tremblements de terre) ; les biens sous la garde ou le contrôle d'un transporteur public.
- (iv) La couverture n'est pas fournie pour les pertes ou les dommages lorsque la Personne Éligible ne fait pas preuve de diligence raisonnable pour éviter ou réduire les pertes ou les dommages aux **Achats Couverts**.
- (v) Les objets volés dans les lieux publics ne sont pas couverts à moins qu'ils ne soient verrouillés où et quand les circonstances le permettent. Les objets volés ne sont pas couverts à moins qu'ils ne soient signalés comme volés, dans les 48 heures, à la police ou à une autorité compétente où l'incident a eu lieu.
- (vi) Les objets volés dans des véhicules sans surveillance ne sont pas couverts.

Section 16 : SYNTÈSE DES INDEMNITÉS, LIMITES ET FRANCHISES

CARTES Mastercard Classic

Section	Prestation	Limite d'indemnisation par Titulaire de carte et par événement en EUR	Franchise par Titulaire de carte et par événement en EUR
6	Services d'assistance médicale et de voyage	—	—
7	Frais médicaux, d'évacuation et de rapatriement d'urgence 1. Frais médicaux 2. Frais d'évacuation et de rapatriement d'urgence	50,000.00 100,000.00	100 100
8	Couverture individuelle accident 1. Trajet complet	Non acquise	—
9	Indemnités journalières d'hospitalisation	Non acquise	—
10	Responsabilité civile	Non acquise	—
11	Bagages et argent 1. Perte de bagages 2. Perte d'argent	Non acquise Non acquise	— —
12	Annulation	1,000.00	—
13	Désagréments 1. Retard 2. Bagages égarés 3. Documents oubliés, perdus ou égarés 4. Détournement 5. Recours en justice	Non acquise Non acquise Non acquise Non acquise Non acquise	— — — — —
14	Utilisation frauduleuse de la carte bancaire	3,000.00	150
15	Assurance Protection des Achats	2,000.00 Maximum 4,000 par Titulaire de carte et par an	—

Compensation payable pour la couverture individuelle accident

- | | |
|---|------|
| 1. Décès | 100% |
| 2. Perte complète et irréversible de la vue d'un ou des deux yeux | 100% |
| 3. Perte d'un ou de deux membre(s) | 100% |
| 4. Invalidité complète (autre que celles mentionnées ci-dessus) | 100% |

La compensation complète pour un seul accident ne sera pas supérieure à 100% du montant stipulé dans la synthèse des indemnités

CARTES Mastercard Gold

Section	Prestation	Limite d'indemnisation par Titulaire de carte et par événement en EUR	Franchise par Titulaire de carte et par événement en EUR
6	Services d'assistance médicale et de voyage	—	—
7	Frais médicaux, d'évacuation et de rapatriement d'urgence 3. Frais médicaux 4. Frais d'évacuation et de rapatriement d'urgence	50,000.00 100,000.00	100 100
8	Couverture individuelle accident 2. Trajet complet	Non acquise	—
9	Indemnités journalières d'hospitalisation	Non acquise	—
10	Responsabilité civile	Non acquise	—
11	Bagages et argent 3. Perte de bagages 4. Perte d'argent	Non acquise Non acquise	— —
12	Annulation	1,000.00	—
13	Désagréments 6. Retard 7. Bagages égarés 8. Documents oubliés, perdus ou égarés 9. Détournement 10. Recours en justice	Non acquise Non acquise Non acquise Non acquise Non acquise	— — — — —
14	Utilisation frauduleuse de la carte bancaire	5,000.00	250
15	Assurance Protection des Achats	3,000.00 Maximum 6,000 par Titulaire de carte et par an	—

Compensation payable pour la couverture individuelle accident

- | | | |
|----|--|------|
| 1. | Décès | 100% |
| 2. | Perte complète et irréversible de la vue d'un ou des deux yeux | 100% |
| 3. | Perte d'un ou de deux membre(s) | 100% |
| 4. | Invalidité complète (autre que celles mentionnées ci-dessus) | 100% |

La compensation complète pour un seul accident ne sera pas supérieure à 100% du montant stipulé dans la synthèse des indemnités

Section 17 : CONDITIONS GÉNÉRALES

- 17.1 Le Titulaire de la carte doit raisonnablement s'efforcer d'éviter toute perte, tout vol, dommage, Accident, Dommage corporel ou Maladie et de protéger, préserver et/ou récupérer ses biens personnels.
- 17.2 International SOS doit tout mettre en œuvre pour délivrer les Services et Indemnités décrits dans le présent Certificat, mais toute assistance et intervention dépend de la disponibilité locale et doit respecter le cadre législatif national et international. Son intervention est conditionnée par l'obtention des autorisations nécessaires accordées par les différentes autorités concernées. International SOS n'a pas l'obligation de délivrer les Services et Indemnités au Titulaire de la carte lorsque celui-ci se trouve, selon International SOS, dans une zone présentant un risque de guerre, politique ou autre qui empêche ou rend raisonnablement impraticable toute fourniture de ces Services.
- 17.3 Une notification écrite de tout Accident, procédure ou événement pouvant donner lieu à une demande d'indemnités doit être remise aux Assureurs dans les 30 jours suivant sa survenue ou dès que raisonnablement possible. L'ensemble des certificats, informations, consentements et preuves requis par les Assureurs doivent être fournis aux frais du Client, du Titulaire de la carte ou de son représentant légal. Une déclaration de sinistre doit être complétée par le Titulaire de la carte et envoyée aux Assureurs dans les 90 jours à dater des dépenses encourues. Ce délai peut être prolongé sur approbation préalable des Assureurs en cas de non-disponibilité de comptes justificatifs à temps. Tous les documents soumis ayant trait aux dépenses encourues doivent être des originaux et non des copies.
- 17.4 En cas de recours à des moyens ou des dispositifs frauduleux de la part du Titulaire de la carte ou de quiconque agissant en son nom dans le but d'obtenir des Services et Indemnités conformément au présent Certificat, tout droit du Titulaire de la carte au titre du présent Certificat sera immédiatement perdu.
- 17.5 Si les Services et Indemnités du présent Certificat sont couverts en tout ou partie par une autre police d'assurance ou similaire, le Titulaire de la carte pourra uniquement réclamer le remboursement des frais qui n'auront pas été remboursés par cette autre police d'assurance ou similaire.
- 17.6 Toute partie du billet de transport du Titulaire de la carte non utilisée suite à la fourniture de Services d'évacuation/rapatriement ou d'Indemnités d'annulation doit être rendue à l'administrateur.
- 17.7 Les Assureurs peuvent à tout moment et à leurs frais, sans préjudice du présent Certificat, entreprendre des poursuites au nom du Titulaire de la carte afin d'obtenir des compensations ou dédommagements d'un tiers pour toute perte ou tout Dommage corporel justifiant le recours à ses Services et Indemnités.

Section 18 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES SECTIONS

Ce Certificat ne couvre pas :

- 18.1 Les dépenses plus spécifiquement couvertes ou remboursables par toute autre police d'assurance ou tout autre programme national d'assurance dont bénéficie le Titulaire de la carte.
- 18.2 Les dépenses encourues suite à des sinistres résultant d'événements postérieurs au Voyage.
- 18.3 La fourniture de services lorsque le Titulaire de la carte est âgé de plus de 76 ans à la Date d'effet de l'Accord ou lors de Voyages ultérieurs.
- 18.4 Tout défaut, infirmité ou condition pré-existant pour lequel le Titulaire de la carte fait l'objet d'un traitement médical ou d'une consultation au moment du Voyage ou au cours de sa préparation.
- 18.5 Tout Voyage réservé ou entrepris contre avis médical.
- 18.6 Les situations dans lesquelles un Voyage a été spécifiquement entrepris en vue de bénéficier d'un traitement médical.
- 18.7 Les situations dans lesquelles un Voyage a été réservé après annonce d'un pronostic de maladie en phase terminale concernant le Titulaire de la carte ou un Parent.
- 18.8 Les dépenses liées à des infirmités, conditions ou troubles mentaux ayant déjà fait l'objet d'un traitement.
- 18.9 Les dépenses en relation avec une grossesse, sauf en cas de complications imprévisibles ; dans tous les cas, à partir du 7^e mois de grossesse au début du Voyage.
- 18.10 Les situations en relation, quelle qu'elle soit, avec une Maladie ou un Dommage corporel sciemment auto-infligé, une aliénation mentale, un abus d'alcool ou de substances ou une exposition volontaire à un risque inutile (excepté pour sauver une vie), y compris le suicide.
- 18.11 Les sinistres découlant du défaut du Titulaire de la carte à s'efforcer raisonnablement de se protéger et de protéger ses biens.
- 18.12 L'exécution ou la tentative d'exécution d'un acte illicite.
- 18.13 Toute dépense, indépendamment de toute cause concourante, impliquant l'utilisation, la fourniture ou la menace d'utilisation ou de fourniture d'une arme ou d'un dispositif nucléaire ou d'un agent chimique ou biologique, incluant mais n'étant pas limitée aux dépenses de toute sorte entraînées par ou contribuant à un Acte de terrorisme ou de guerre.

18.14 EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE- Cette police de réassurance ne couvre pas toute dépense résultant directement d'une réaction ou radiation nucléaire;

- (i) la perte, la destruction, ou les dommages causés aux biens de quelque nature qu'ils soient, ainsi que toute perte pécuniaire ou frais en découlant ou toute perte indirecte
- (ii) la responsabilité civile de quelque nature que ce soit occasionnée directement ou indirectement ou à laquelle ont contribués:
 - a. des rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
 - b. des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout ensemble nucléaire explosif ou de tout composant nucléaire faisant partie d'un tel ensemble;
 - c. des réactions nucléaires, radiations nucléaires ou contaminations radioactives.

18.15 AVENANT DE L'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET DE TERRORISME

A l'exclusion de toute disposition contraire dans la présente police ou tout avenant y afférent, il est convenu que cette réassurance exclut les pertes, dommages, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causés par, résultant de ou en relation avec l'une des causes ou événements suivant contribuant concurremment ou dans toute ordre à la perte;

- 1. guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, opérations d'hostilités ou belliqueuses (déclarées ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, commotion civiles en supposant ou en définissant un soulèvement, un coup d'état ou une usurpation de pouvoir, ou
- 2. tout acte de terrorisme

Dans le cadre de cet avenant, un acte de terrorisme signifie des actions illicites posées pour défendre une idéologie, actions incluant mais non limitées à l'utilisation d'actes de violence ou de force, ou une menace de violence ou de force commise au nom d'un ou de groupe(s), organisation(s) ou gouvernement(s) avec pour intention d'influencer les gouvernements au pouvoir et/ou d'installer la terreur dans la population ou dans une population ciblée.

Cette exclusion s'applique sans égard aux autres causes ou événements qui ont contribué concurremment ou dans n'importe quel ordre à la perte ou aux dommages liés aux points 1) et 2) ci-dessus.

C'est à l'assuré, pour s'exonérer, qu'il appartient de prouver que le sinistre ne résulte pas de la guerre civile, d'émeute ou de mouvements populaires.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et de plein effet.

08/10/01

NMA2918 modifié

- 18.16 Les pertes indirectes autres que celles indiquées comme étant spécifiquement couvertes.
- 18.17 Les services fournis par toute Partie autre que International SOS et qui ne seraient pas facturés en l'absence du présent Certificat.
- 18.18 Les sinistres déclarés plus de 90 jours après la date de prise en connaissance ou la date à laquelle le Titulaire de la carte disposait d'éléments d'information suffisants pour en prendre connaissance.
- 18.19 L'exercice par le Titulaire de la carte de tout travail dangereux dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.
- 18.20 La participation du Titulaire de la carte à toute sorte de vol aérien dans des conditions autres qu'en tant que passager muni d'un titre de transport sur une ligne régulière ou dans un avion charter suivant un itinéraire défini.
- 18.21 Toute dépense relative à un accident ou à une blessure survenant alors que le Titulaire s'adonne à des activités ou à un passe-temps dangereux, notamment spéléologie, alpinisme ou escalade nécessitant l'usage de guides et cordes, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde en scaphandre, arts martiaux, rallyes automobiles, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé.
- 18.22 L'exercice par le Titulaire de la carte d'un sport d'hiver.
- 18.23 L'engagement du Titulaire de la carte en service actif dans les forces armées de tout pays.
- 18.24 La participation active du Titulaire de la carte à une guerre (qu'un état de guerre ait été déclaré ou non), une invasion, un acte d'ennemis étrangers, des hostilités, une guerre civile, une révolte, un mouvement social, une révolution ou une insurrection.
- 18.25 Tout Dommage corporel, toute Maladie, tout décès, toute perte, toute dépense ou autre dette attribuable au VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) ou SIDA (Syndrome ImmunoDéficitaire Acquis) ou à un syndrome similaire, quel qu'il soit, sauf s'il a été contracté au cours d'un examen, d'un test ou d'un traitement médical (à moins que ce ne soit en relation avec des abus de substances ou des maladies sexuellement transmissibles).
- 18.26 CLAUSE D'EXCLUSION DE GARANTIE FINANCIERE - Cette police ne couvre pas toute forme de garantie financière, caution ou contre-garantie financière.

Section 19 : PRIME

- 19.1 **Au titre des Services et Indemnités fournis dans le cadre du présent Certificat, l'Assuré doit payer une prime minimale et provisionnelle de EUR 8,426.00 à la prise d'effet de ce contrat en fonction du nombre de cartes utilisées à cette date, calculée selon une prime par carte de EUR 5.75 pour les cartes MC Classic et EUR EUR**

7.35 pour les cartes MC Gold . Cette prime ne comprend pas la taxe locale et les frais de fronting.

- 19.2 Une prime de régularisation est due à la fin du contrat si le nombre de Titulaires de carte à cette date excède le nombre de Titulaires de carte à la prise d'effet. La régularisation est calculée selon la différence du nombre de Titulaires de carte multipliée par la prime par carte. Toute régularisation due doit être réglée dans les 30 jours suivant la fin du contrat.
- 19.3 Toutes les primes doivent être payées par le Client dans les 30 jours à dater de la réception de l'avis de débit.
- 19.4 Toutes les factures incluront, le cas échéant, les taxes locales, les frais d'enregistrement et les frais de fronting.

Section 20 : INTERMÉDIAIRE

- 20.1 Dans le cadre de ce contrat, l'intermédiaire est Aspire Insurance Advisers Ltd, 150 Minories, Londres, EC3N 1LS, Royaume-Uni, auquel toutes les correspondances devront être adressées.

Section 21 : SÉCURITÉ

Les obligations des réassureurs souscripteurs au titre des contrats de réassurance qu'ils souscrivent sont individuelles et non solidaires et se limitent exclusivement à leurs souscriptions individuelles. Les réassureurs souscripteurs ne sont pas responsables de la souscription de tout réassureur co-souscripteur qui, pour quelque raison que ce soit, ne respecte pas tout ou partie de ses obligations.

LSW 1001 (Réassurance)

Canopius	4444	A10855JAA	42.5532%
Tokio Marine Kiln	510	HCA030E24AA	23.8298%
Tokio Marine Kiln	1880	HCA031N24AA	5.9574%
Liberty	4472	1169430124KP	21.2766%
MS Amlin	2001	KPB0488324UR	6.3830%

Section 22: CONTROLE DES SINISTRES

Il est convenu que toute modification apportée à l'assurance originelle, que ce soit au sujet des modifications des termes, conditions et / ou extensions et en ce qui concerne les sinistres et leur liquidations, les Réassureurs sont habilités à prendre toutes les décisions nécessaires, décisions sur lesquelles l'Assureur s'engage. En outre, les Réassureurs sont habilités chaque fois que nécessaire à négocier toutes ces modifications et / ou déclarations de sinistres directement avec l'Assuré. Dans le cas où l'Assureur reçoit un avis de toute modification et / ou sinistres en cours, l'Assureur s'engage à prévenir immédiatement les Réassureurs et à s'abstenir de reconnaître toute responsabilité, prendre un engagement, etc. sans le consentement exprès des Réassureurs. Au sujet de tout règlement des sinistres et / ou des coûts de prévention des pertes subies par les Réassureurs, l'Assureur s'engage à partager ces coûts en fonction de leur quote-part nette (en pourcentage) dans l'assurance originelle.

Section 23 : DEMANDE D'ASSISTANCE D'URGENCE ou DE VOYAGE

- 23.1 Les services d'assistance médicale d'urgence et de voyage sont disponibles 24 heures sur 24 auprès de International SOS.

Si le Titulaire de la carte nécessite ces services, veuillez téléphoner au numéro +33 (0) 1 55 63 37 73.

Section 24 : DEMANDE D'INDEMNITÉS

- 24.1 En cas d'événement pouvant donner lieu à une demande d'indemnités dans le cadre du présent Certificat, le Titulaire de la carte ou son représentant doit appeler le +32 2897 28 56 pendant les heures ouvrables au Royaume-Uni, à savoir de 09h00 à 17h00. En dehors de ces horaires, le Titulaire de la carte peut écrire à creditcardclaims@broadspire.eu et demander un formulaire de déclaration de sinistre.

Si le demandeur souhaite correspondre par e-mail après enregistrement de sa demande par téléphone, il peut utiliser l'adresse : creditcardclaims@broadspire.eu

- 24.2 Le Titulaire de la carte doit vérifier le libellé de sa police ainsi que les sections, conditions, clauses et exclusions appropriées afin de s'assurer que le sinistre est couvert. Les originaux des factures, reçus, rapports officiels, billets, accords, facturettes de cartes de crédit ou de débit ou autres justificatifs seront exigés pour toute demande d'indemnités.
- 24.3 Lorsqu'il contacte Crawford and Company pour rapporter un sinistre, le Titulaire de la carte doit demander un formulaire de déclaration de sinistre qu'il doit retourner, accompagné des documents ad hoc, à l'adresse indiquée, dans les 28 jours. Il est conseillé aux demandeurs de conserver une copie de tous les documents concernés.

Section 25 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Crawford and Company vise à fournir des services de premier ordre. Néanmoins, si ceux-ci ne sont pas à la hauteur des attentes, une procédure de résolution des différends est proposée :

En premier lieu, vous devez adresser une réclamation détaillée par écrit à : Complaints Officer, Crawford and Company - Broadspire, by Crawford & Company, Jan Olieslagerslaan 41, B-1800 Vilvoorde, Brussels, Belgium.

Vous pouvez aussi en référer au Service des Réclamations de la Lloyd's qui, dans certaines circonstances, peut examiner l'affaire.

Son adresse est la suivante:

Complaints
Fidentia House
Walter Burke Way
Chatham Maritime
Chatham
Kent
ME4 4RN

N ° de tél : 020 7327 5693

N ° de fax : 020 7327 5225

E-mail : complaints@lloyds.com

Dans le cas où le Service des Réclamations de la Lloyd's est dans l'incapacité de résoudre la réclamation, celle-ci peut être adressée au Financial Ombudsman Service. Plus de détails seront fournis à l'étape appropriée de la procédure de réclamation.

Le Financial Ombudsman Service est un service indépendant au Royaume-Uni pour régler les litiges entre les consommateurs et les entreprises fournissant des services financiers. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le Financial Ombudsman Service à l'adresse www.financial-ombudsman.org.uk

SECTION 26 : AUTRES PROVISIONS

Data Protection Act 1998

Nous recueillons les données personnelles auprès de candidats des nos produits d'assurance et de communications avec les assurés, y compris les sinistres relatifs aux polices d'assurance. Nous agissons en tant que contrôleur de données pour toutes les données personnelles que nous obtenons de clients et prospects dans le respect des obligations du Data Protection Act 1998.

Nous pouvons divulguer les données personnelles obtenues avec nos sous-traitants, prestataires de services et agents dans le cadre de la fourniture de biens et services pour nous et nos clients. Afin de prévenir et détecter les fraudes, nous pouvons à tout moment partager vos informations personnelles avec d'autres sociétés et organismes publics, y compris la police, effectuer des recherches liées au crédit et des recherches additionnelles sur les fraudes, et vérifier et/ou stocker vos détails avec les organismes de prévention des fraudes et avec des bases de données, et si vous nous donnez des informations fausses ou inexactes et nous suspectons une fraude, nous allons enregistrer ces informations. Nous et d'autres organisations pouvons également contacter ces agences et effectuer des recherches dans les bases de données afin de:

- a) Aider à prendre des décisions concernant la fourniture et l'administration des services d'assurance, le crédit et services connexes pour vous et les membres de votre ménage;
- b) Tracer les débiteurs ou les bénéficiaires, récupérer la dette, prévenir les fraudes et gérer vos comptes ou polices d'assurance;
- c) Vérifier votre identité pour prévenir le blanchiment d'argent, à moins que vous nous fournissez avec d'autres preuves d'identité; Nous pouvons fournir sur demande des précisions sur les bases de données que nous utilisons ou nous contribuons à.

Nos destinataires de données personnelles peuvent être situés hors de l'Espace économique européen dans des pays qui n'ont pas le même niveau de protection juridique des données personnelles que celui de l'Union européenne, et où nous fournissons des données personnelles à des intermédiaires de ces pays nous auront en place des accords en vertu desquels le destinataire s'engage à protéger les données personnelles suivant des normes équivalentes à celles que nous observons pour être conforme aux lois de protection des données de l'Union européenne.

Lorsqu'une personne nous fournit des données personnelles sur tout autre personne, il ou elle justifie qu'ils ont tous les droits de nous communiquer les données personnelles pour pouvoir les utiliser à des fins pour lesquelles elles sont communiquées.

Aux fins de la présente clause, les termes suivants ont les sens qui leur est attribués ci-dessous, qui sont les sens qui leur est donné dans la Loi sur la protection des données de 1998 :

«Données Personnelles» désigne les données qui se rapportent à une personne vivante qui peut être identifiée:

(a) à partir de ces données, ou

(b) à partir de ces données et d'autres informations qui sont en possession, ou sont susceptibles d'entrer en possession du contrôleur des données, et qui comprennent toute expression d'opinion sur l'individu et toute indication sur les intentions du contrôleur de données ou toute autre personne à l'égard de l'individu;

«Contrôleur de données» désigne une personne qui (seul ou conjointement ou en commun avec d'autres personnes) détermine les finalités pour lesquelles et la manière avec laquelle les données personnelles sont ou doivent être traitées.

CLAUSE DE RÉVISION DES PRIMES DE 60 JOURS

Les assureurs peuvent modifier les primes à tout moment en donnant un avis écrit de 60 jours à l'assuré. L'assuré mettra en œuvre la nouvelle prime d'ici la fin de la période de préavis, à condition que le changement soit conforme avec les législations nationales ou fédérales pertinentes sur classement tarifaire, le cas échéant.

CLAUSE DE RESILIATION

Nonobstant les dispositions de cette assurance, cette assurance peut être résiliée par l'assuré à tout moment par notification écrite ou par voie de cession de ce contrat d'assurance. Cette assurance peut également être annulée par ou pour le compte des assureurs en délivrant à l'assuré ou en postant à l'assuré, par courrier recommandé, certifié ou première classe, à l'adresse de l'assuré comme indiqué dans cette assurance, un avis écrit indiquant le moment où, pas moins de 60 jours avant que l'annulation soit effective

L'envoi d'un tel avis ci-dessus est une preuve suffisante de préavis et cette assurance prend fin à la date et à l'heure indiquée dans cet avis.

Si cette assurance est annulée par l'assuré, les assureurs conservent la proportion usuelle minimale de la prime, à moins que cette assurance soit sur une base ajustable, les assureurs recevront la prime acquise ou la proportion usuelle minimale de la prime mentionnée dans ce contrat selon le montant le plus élevé.

Si cette assurance est annulée par ou au nom des assureurs, les assureurs garderont la prime sur une base proportionnelle, à moins que cette assurance soit sur une base ajustable, dans quel cas les assureurs recevrons la prime acquise ou la proportion usuelle minimale de la prime mentionnée dans ce contrat selon le montant le plus élevé.

Le versement ou l'offre de toute prime non acquise par les assureurs ne sera pas une condition préalable à l'efficacité de l'annulation, mais ce paiement sera effectué dès que possible.

Si le délai de prescription relatif à la remise de l'avis est interdit ou rendue caduque par une loi contrôlant la construction de celui-ci, ce délai sera modifié de manière à être égal à la période minimale de limite permise par cette loi.

N.M.A. 1331(20/4/61)

Clause d'exclusion et de limitation des sanctions

Aucun (ré)assureur n'est tenu de fournir une couverture, de régler toute demande d'indemnisation ou d'effectuer toute prestation en résultant si la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle indemnisation ou la réalisation d'une telle prestation l'expose à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou à des sanctions commerciales ou économiques conformément à la législation de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

LMA3100

15 septembre 2010

Veuillez noter que lorsque nous traitons avec vous par le biais d'un agent, à l'égard des sinistres que vous nous déclarez, nous agissons en tant qu'agent pour les assureurs et non pas à titre de votre agent.

Avenant Cyber-risques (Couverture Individuelle Accident et Maladie, dans le cadre de la vente en gros)

Toute indemnité pour Dommages Corporels ou Maladie causés par ou découlant d'un Cyber-Acte ou d'un Cyber-Incident est payable, sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la présente police.

Un Cyber-Acte désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel, ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, la menace ou le canular d'un tel acte, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout Système Informatique.

Un Cyber-Incident désigne : 1.1 toute erreur ou omission, ou une série d'erreurs ou d'omissions connexes, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout Système Informatique ; ou 1.2 toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale, ou une série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales connexes d'accès, de traitement, d'utilisation ou d'exploitation de tout Système Informatique.

Le Système Informatique désigne tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, smartphone, ordinateur portable, tablette, appareil portable), serveur, cloud ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ceux-ci, ainsi que toute entrée, sortie, périphérique de stockage de données, équipement réseau ou installation de sauvegarde associés, appartenant à l'Assuré ou exploités par lui ou par toute autre partie.

LMA5415
28 février 2020

CLAUSE D'EXCLUSION DE LA GUERRE ET DE LA GUERRE CIVILE

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, la présente Police ne couvre pas les pertes ou dommages directement ou indirectement causés par, survenant par ou en conséquence d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (déclarées ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'un pouvoir militaire ou usurpé, d'une confiscation, d'une nationalisation, réquisition, destruction ou dommage de biens par ou sur ordre d'un gouvernement, d'une autorité publique ou locale.

NMA0464
01/01/1938